

DÉPARTEMENT DU JURA  
COMMUNE DE OUGNEY

**Arrêté municipal du 27 juillet 2020  
Interdiction de stationnement pour les véhicules de 3,5  
tonnes sur la place de Ougney**

**LE MAIRE DE OUGNEY,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Considérant** que les caractéristiques géométriques de la **place de la commune**, entre les rues de l'école et la Grande Rue dans l'agglomération de OUGNEY ne permettent pas le stationnement de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le stationnement des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la place du village parking de la maison du temps libre,

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Ougney.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Ougney.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de la commune de Ougney.,

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Orchamps,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ougney,

Le 27 juillet 2020

Le Maire

